

Fiche 2022-6 : LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre relèvent de trois catégories : les budgétaires, les non budgétaires, et les semi-budgétaires.

■ **Les opérations d'ordre budgétaires** se caractérisent par les éléments suivants :

- elles n'ont pas d'incidence sur la trésorerie de la collectivité, puisqu'il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement.
- elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique
- elles peuvent être constatées soit entre deux sections du budget (comptes 042 et 040), soit à l'intérieur d'une même section.

Elles se regroupent sur quatre chapitre budgétaires spécifiques de la nomenclature par nature permettant d'assurer une fongibilité des crédits d'ordre :

- 040 : opérations de transferts entre sections , en investissement
- 041 : opérations patrimoniales en section d'investissement
- 042 : opérations de transferts entre sections , en fonctionnement
- 043 : opérations à l'intérieur de la section de fonctionnement (uniquement en M14 et M44)

Dans la nomenclature fonctionnelle, ces chapitres sont les 910, 914, 934 et 935.

Ces opérations, retracées dans les documents budgétaires, doivent s'équilibrer entre elles selon le schéma suivants :

	Opérations d'ordre en dépenses	Opérations d'ordre en recettes
Section INVESTISSEMENT	041	041
	040	040
Section FONCTIONNEMENT	042	042
	043	043

Par ailleurs les **virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement** destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice doivent également être équilibrés :

opérations d'ordre en dépenses SF (023) = opérations d'ordre en recettes SI (021)

■ **Les opérations d'ordre semi- budgétaires** se caractérisent par la constatation soit d'une dépense budgétaire soit d'une recette budgétaire, sans contrepartie budgétaire. Ces opérations sont retracées au sein des chapitres réels. Elles concernent généralement les provisions et les reprises sur provisions.

■ **Les opérations d'ordre non budgétaires** ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable mais elles peuvent dans certains cas être initiées par l'ordonnateur. Elles concernent notamment le transfert des travaux terminés aux comptes d'immobilisations, le virement pour solde des amortissements, en cas de cession de valeurs immobilisées, le virement pour solde des subventions d'équipement et des subventions d'investissement transférées au compte de résultat .